



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 3.10.2007
COM(2007) 569 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Proposition relative à un

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

Communiquer sur l'Europe en partenariat

{COM(2007) 568 final}
{SEC(2007) 1265}
{SEC(2007) 1267}

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Proposition relative à un

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

Communiquer sur l'Europe en partenariat

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission des Communautés européennes (désignés ci-après par les termes « les trois institutions »),

vu le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après désignés par les termes « les traités »),

vu la communication de la Commission intitulée *Communiquer sur l'Europe en partenariat*, adoptée le 3 octobre 2007 - COM(2007) 568,

considérant ce qui suit :

L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

Les citoyens escomptent être informés de manière objective et pluraliste sur les questions européennes ; ils s'attendent en outre que cette information soit assurée comme un service public, notamment par les institutions et les États membres de l'Union européenne.

Les décisions doivent être prises aussi ouvertement que possible et le plus près possible des citoyens, conformément à l'article 1^{er} du traité sur l'Union européenne.

Les trois institutions attachent la plus grande importance à l'amélioration de la communication relative aux questions européennes, qui doit aider les citoyens européens à exercer leur droit à participer à la vie démocratique de l'Union.

Les trois institutions attachent également la plus grande importance à l'exercice d'une coopération loyale entre la Communauté et les États membres pour atteindre les objectifs de l'Union.

Les trois institutions considèrent qu'un accord interinstitutionnel faciliterait la coopération entre institutions et entités communautaires, de même qu'avec les États membres.

Un tel accord interinstitutionnel vise à obtenir une convergence de vues autour des grandes priorités de l'Union européenne tout entière dans le domaine de la communication, à déterminer la valeur ajoutée d'une conception propre à l'Union de la communication à propos de questions spécifiques, à mettre au point des synergies entre institutions pour l'exécution des tâches qui se rapportent à ces priorités et à inciter les États membres à la coopération,

ont convenu de ce qui suit :

I. OBJECTIFS COMMUNS

1. L'information et la communication relatives aux questions européennes doit viser les objectifs suivants :

- donner à chacun accès à des informations honnêtes et pluralistes sur l'Union européenne ;
- permettre à chacun d'exercer son droit à s'exprimer et à participer activement au débat public sur les questions européennes.

Tous les acteurs publics de l'Union européenne ont pour responsabilité de poursuivre ces objectifs dans le respect des principes de l'intégration et du pluralisme, de la participation et de l'appropriation, de l'ouverture et de la transparence.

2. Tout en tenant compte des responsabilités différentes de chaque institution communautaire, le présent accord interinstitutionnel souligne la nécessité d'une meilleure coordination des méthodes utilisées par les institutions et entités communautaires pour communiquer au sujet des questions européennes et insiste sur la valeur ajoutée d'une telle amélioration. Il constitue le cadre d'une action coordonnée dans ce sens.

3. À l'instar des institutions et entités communautaires, les États membres ont un rôle essentiel à jouer dans la diffusion de l'information sur les questions européennes au niveau national, régional et local, de manière à atteindre le plus grand nombre possible de citoyens.

II. SIGNATAIRES

4. Les trois institutions conviennent par le présent accord interinstitutionnel de coopérer entre elles pour concrétiser les objectifs communs définis ci-dessus. Elles invitent les autres institutions et entités communautaires à soutenir leurs efforts et à contribuer activement à l'élaboration d'une méthode coordonnée pour la communication relative aux questions européennes.

5. Elles encouragent tous les États membres à participer activement à l'entreprise commune de la communication européenne, tout en reconnaissant qu'une telle participation est entièrement volontaire.

III. GROUPE INTERINSTITUTIONNEL DE L'INFORMATION

6. Les trois institutions reconnaissent le rôle prépondérant du Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) dans la coordination de la communication relative aux questions européennes.

7. Elles seront représentées au GII par les vice-présidents du Parlement européen et de la Commission européenne responsables de la communication et par le représentant compétent du Conseil, fonction habituellement assumée par la présidence.

8. Le Comité des régions et le Comité économique et social européen participeront aux travaux du GII à titre d'observateurs.

9. Le GII aura pour tâche :

- de définir des orientations générales pour une communication coordonnée au sujet des questions européennes ;
- de choisir les priorités annuelles de l'Union européenne dans le domaine de la communication, sur la base d'une proposition émanant de la Commission et reflétant la stratégie politique annuelle (SPA) ;
- d'adopter un programme de travail commun annuel, composé d'activités relevant de la communication, sur la base d'actions proposées par chaque institution ;
- de superviser l'application et le suivi de ce programme de travail.

10. Il sera assisté d'un groupe technique interinstitutionnel chargé de la préparation, de l'application et du suivi des décisions prises.

IV. PLANIFICATION

(i) Choix des priorités de l'Union européenne dans le domaine de la communication

11. Lorsqu'elle présentera sa SPA, la Commission définira ses propres priorités dans le domaine de la communication. Au sein du GII, elle suggérera aux autres institutions et aux États membres, sur cette base, un nombre restreint de priorités de l'Union européenne en la matière pour l'année à venir.

12. Indépendamment de ces priorités, il sera loisible à chaque institution de concevoir des activités de communication distinctes, adaptées à ses parties prenantes et à son public spécifiques.

(ii) Programme de travail commun annuel

13. Une fois les priorités de l'Union européenne dans le domaine de la communication adoptées par le GII, chaque institution ou entité communautaire informera ce dernier des actions et des ressources financières qu'elle entend consacrer à leur concrétisation. Le Conseil présentera les actions et les ressources financières envisagées par les États membres.

14. À partir de cela, la Commission préparera un programme de travail commun annuel qu'elle soumettra aux autres institutions. Ce programme sera transmis au Comité des régions et au Comité économique et social européen, pour information.

15. Au moment de la préparation du budget, chaque institution tiendra dûment compte du programme de travail commun annuel, une fois ce dernier entériné par le GII.

16. Chaque institution ou entité communautaire appliquera ce programme et les mesures qui s'y rapportent en fonction de ses compétences et de ses moyens.

V. AGIR AU NIVEAU LOCAL

(i) États membres

17. Les trois institutions reconnaissent le rôle de chaque État membre dans la communication relative à l'Europe au niveau national, régional et local et dans sa ou ses langues officielles.

18. Elles encouragent chaque État membre à désigner un « directeur national de la communication », responsable de haut niveau chargé des affaires de communication sur les questions européennes, et à présenter un rapport annuel sur ses propres activités dans le domaine de la communication relative à l'Union européenne.

19. Elles conviennent d'organiser, au moins deux fois par an, une réunion de tous les directeurs nationaux de la communication pour un échange d'informations et de bonnes pratiques, afin d'encourager et d'aider les États membres à prendre part à la communication relative à l'Union européenne.

20. Elles conviennent en outre de développer le réseau électronique d'information (Infonet) pour faciliter la supervision permanente de la communication relative à l'Union européenne.

(ii) Institutions européennes

21. Les trois institutions reconnaissent la nécessité d'organiser les relations entre les bureaux d'information du Parlement européen et les représentations de la Commission européenne dans les États membres et d'étoffer leurs activités conjointes de communication dans les États membres, en étroite collaboration avec les autorités nationales.

22. Elles encourageront, dans chaque État membre, la tenue de réunions périodiques entre le chef de la représentation de la Commission, celui du bureau d'information du Parlement et le directeur national de la communication sur le thème de la communication de l'Union européenne.

23. Elles conviennent de créer avec les États membres de nouveaux partenariats ou de développer les partenariats existants afin de traduire les priorités de l'Union européenne dans le domaine de la communication en actions spécifiques menées au niveau national, régional et local.

24. Elles conviennent également d'utiliser au mieux tous les outils et réseaux de communication qui assurent l'interface entre l'Union européenne et ses citoyens.

VI. SUPERVISION, ÉVALUATION ET DÉBAT ANNUEL

25. Sans préjudice de leur autonomie, les trois institutions reconnaissent la nécessité d'une supervision efficace de l'application du programme de travail adopté conjointement.

26. Chaque année, le GII évaluera les résultats de l'application de ce programme de travail sur la base des rapports soumis par chaque institution communautaire.

27. Les trois institutions conviennent d'organiser un débat annuel sur la communication afin de dresser le bilan du programme de travail annuel et de fixer des orientations pour l'année suivante.

28. Ce débat aura lieu au Parlement européen. Les trois institutions y participeront en présence de la présidence du Conseil. Les organes consultatifs seront invités à y prendre part.

VII. CLAUSE DE RÉVISION

29. Le fonctionnement du présent accord interinstitutionnel sera passé en revue au début du mandat de la Commission et du Parlement suivants.